

**CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT
METROPOLITAIN (FIM)**

Dossier FIM 2024 S2 n°1954

Entre

Monsieur Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération n°BM2024/12/03/01 en date du 3 décembre 2024 et désigné sous le terme « la métropole du Grand Paris » (MGP), d'une part,

Et

Monsieur Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de _____ désigné sous le terme « la collectivité », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Etant exposé que :

Le Fonds d'investissement métropolitain est instauré par la Métropole du Grand Paris afin de soutenir les projets des communes et des territoires dans les compétences et les priorités affichées de la Métropole. Le financement accordé par la Métropole du Grand Paris pourra représenter au maximum 50% du montant total du projet HT (sauf projets relatifs aux véhicules propres et à Héritage 2024). Il viendra minorer la participation du maître d'ouvrage dans le respect des limites légales (art. L 1111-10 du CGCT), déduction faite des autres cofinanceurs. Il sera plafonné à 1 000 000 euros par projet.

La mise en œuvre comptable et financière est organisée par convention conformément à l'instruction M57.

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement à la collectivité au titre de la réalisation des opérations locales désignées à l'article 1.

De ce fait, il a été convenu les points suivants :

Considérant le projet d'investissement mené par Villeneuve-la-Garenne et déposé le 18 avril 2024 ;
Considérant la compétence « Protection de l'environnement » de la métropole du Grand Paris ;
Considérant que le projet ci-après présenté par la collectivité s'inscrit dans cette compétence.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la collectivité s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de rénovation thermique du centre administratif pour un montant prévisionnel déclaré de 705 400 EUR conformément au plan de financement présenté en annexe.
La métropole du Grand Paris contribue financièrement à ce projet d'investissement.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

Le projet doit être débuté dans les 12 mois à compter de la décision d'attribution de la subvention soit avant le 3 décembre 2025.

La collectivité produit les pièces justificatives attestant de la réalisation de l'intégralité de l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date d'attribution de la subvention soit avant le 3 décembre 2026.

A défaut de production des pièces dans ces délais, le versement de la subvention (premier paiement et/ou solde) est annulé et la collectivité doit procéder au remboursement du premier paiement le cas échéant, sauf accord contraire des parties pour conclure un avenant selon les modalités définies à l'article 9.

Conformément à la réglementation en vigueur, les subventions ne peuvent être attribuées pour des projets ayant déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution à date d'attribution de la subvention. Ainsi, seules sont éligibles les dépenses engagées postérieurement à la date d'attribution de la subvention sur présentation de justificatifs. Par dérogation exceptionnelle à ce principe, sont éligibles au FIM indépendamment de la date d'attribution de la subvention les dépenses relatives aux projets démarrés entre le 19 juin 2024 et le 3 décembre 2024.

La présente convention entre en vigueur à sa date de dernière signature. Elle arrive à échéance le 1er jour du mois suivant le versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La métropole du Grand Paris contribue financièrement pour un montant de 352 700 EUR.

Le financement métropolitain n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet. En cas de coût de réalisation inférieur au montant déclaré précisé à l'article 1, il sera opéré une diminution du montant de la subvention à due concurrence du moindre coût constaté, sur la base de pièces justificatives telles que le solde délivré par le comptable public.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La métropole du Grand Paris verse un premier paiement d'un montant de 141 080 EUR (soit 40% du montant de la subvention) à la fourniture d'un ordre de service de commencement d'exécution et/ou d'une attestation du Maire/Président, et/ou d'une attribution de marché signée, et/ou d'une convention de partenariat avec un tiers et/ou d'un devis signé par le Maire/Président et/ou d'une facture fourni(e) dans un délai de 12 mois maximum à compter de l'attribution de la subvention. Les documents transmis doivent faire figurer un montant en lien avec le plan de financement.

Le solde restant de la subvention d'un montant de 211 620 EUR (soit 60% de la subvention), est versé à la fourniture des justificatifs de réalisation de l'ensemble de l'opération :

- Le plan de financement définitif mentionnant les éventuels cofinanceurs,
- L'ensemble des factures liées à l'opération,
- L'attestation du comptable public,
- Le justificatif de réalisation de l'obligation de publicité (cf. article 7)

Le montant de la subvention est imputé sur le compte 204. La contribution financière est créditée au compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Sont considérées comme pièces justificatives :

- la décision d'octroi de subvention prise par le Président en date du 3 décembre 2024,
- la présente convention,
- le justificatif de démarrage des travaux visé à l'article 4 présentant un montant,
- l'attestation du comptable public visée à l'article 4,
- toute coupure de presse écrite ou digitale faisant figurer le nom, le logo de la Métropole du Grand Paris et le montant de subvention reçue.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la collectivité en informe la métropole du Grand Paris sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, conformément à l'article 2 du règlement, la subvention octroyée par la métropole du Grand Paris ne saurait correspondre à plus de 50% du montant du projet financé HT. Aussi, dès lors que le coût définitif du projet subventionné est inférieur à celui déclaré à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à en aviser sans délai la métropole du Grand Paris, et à procéder au remboursement de la part de la subvention indument perçue au-delà des limites énoncées par le règlement du FIM. Le remboursement est opéré sur la base des pièces mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

La Métropole procède au contrôle de la réalisation des projets subventionnés dans le délai fixé à l'article 2 (ou de l'avenant le cas échéant). A ce titre, la collectivité fournit les justificatifs de paiement permettant de justifier de la totale réalisation du projet. A défaut, la Métropole est fondée à solliciter un remboursement du trop-perçu au prorata du montant réalisé.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « métropole du Grand Paris financeur à hauteur de (montant) » dans toute publication ou communication relative à l'opération et à en informer le public.

Le logo de la Métropole du Grand Paris doit figurer sur les panneaux de chantier le cas échéant.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de publicité par sondage, visite sur place, demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la collectivité sans l'accord écrit de la métropole du Grand Paris, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article L 1611-4 du CGCT, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

Le Président est autorisé à signer tout avenant à la présente convention hors avenant emportant modification du montant de la subvention allouée ou modification substantielle du projet.

ARTICLE 10 - RÉILIATION

La collectivité bénéficiaire d'une subvention soumise à la présente convention doit en respecter intégralement les dispositions. Les modifications au projet, apportées unilatéralement par le porteur de projet et/ou le maître d'ouvrage, peuvent entraîner l'annulation ou la résiliation de la présente convention et le remboursement des subventions correspondantes.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable de leurs différends.

Tout litige pouvant survenir à l'occasion de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires à

, le

Pour la métropole du Grand Paris
Le Président
Patrick OLLIER

Pour Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Pascal PELAIN

Annexe 1 : Plan de financement

Montant total de l'opération : 1 735 725 €
Montant total éligible à une subvention : 705 400 €
Part financée par le maître d'ouvrage : 352 700 €
Subvention de la Métropole du Grand Paris : 352 700 €



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250410-2025_04_10_01-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

ARTICLE 9 - MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

Le Président est autorisé à signer tout avenant à la présente convention hors avenant emportant modification du montant de la subvention allouée ou modification substantielle du projet.

ARTICLE 10 - RÉILIATION

La collectivité bénéficiaire d'une subvention soumise à la présente convention doit en respecter intégralement les dispositions. Les modifications au projet, apportées unilatéralement par le porteur de projet et/ou le maître d'ouvrage, peuvent entraîner l'annulation ou la résiliation de la présente convention et le remboursement des subventions correspondantes.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable de leurs différends.

Tout litige pouvant survenir à l'occasion de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires à

, le

Pour la métropole du Grand Paris
Le Président
Patrick OLLIER

Pour Villeneuve-la Garenne
Le Maire
Pascal PELAIN

Annexe 1 : Plan de financement

Montant total de l'opération : 1 735 725 €
Montant total éligible à une subvention : 705 400 €
Part financée par le maître d'ouvrage : 352 700 €
Subvention de la Métropole du Grand Paris : 352 700 €

